

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

N° 182 /

Affaire suivie par : Cdt. RAMON
Mme HORTOS
N° poste : 68.35.88.71 - 88.74

DECISION

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3,
VU le Décret N° 77-755 du 07 Juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme
et relatif aux règles nationales d'urbanisme,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'établissement d'un plan de zonage des risques naturels liés aux inondations conformément aux dispositions de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est prescrit sur le territoire de la commune de POLLESTRES.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude concerne la zone urbanisée délimitée sur le plan au 1/2500è, et la partie du territoire hors zone urbanisée délimitée sur le plan au 1/5000è, ci-joints.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de zonage et le règlement y afférent.

ARTICLE 4 - Des ampliations de cette décision seront adressées à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Perpignan.

ARTICLE 5 - Une copie pour information sera adressée à :

- M. le Délégué aux Risques Majeurs à Paris,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Maire de la commune concernée.

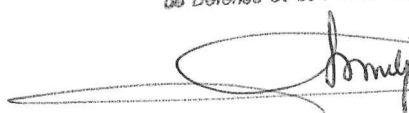
ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de la présente décision dans le cadre prévu à l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Perpignan, le 05 AVRIL 1994
Le PREFET,

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Pierre ARNOULD

